

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 février 2010

PERFORMANCE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (n° 2271)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 55

présenté par  
MM. Caresche et Muet

-----  
**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant :**

À la première phrase du premier alinéa de l'article 63 du code de procédure pénale, les mots : « une infraction » sont remplacés par les mots : « un délit pour lequel la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à un an ou un crime ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La garde à vue connaît depuis plusieurs années une dérive inquiétante. Depuis 2002, le nombre de gardes à vue a progressé de 67 %. En comptabilisant les infractions routières le nombre de gardes à vues, s'établirait à 800 000 pour l'année 2009.

La garde à vue est aujourd'hui une procédure totalement banalisée alors qu'elle constitue une mesure privative de liberté.

Cette situation est reconnue au plus haut sommet de l'État puisque Mme Michèle Alliot-Marie déclarait récemment « qu'il y avait trop de gardes à vue » et que cette mesure était souvent « utilisée pour des raisons qui n'ont pas grand chose à voir avec la finalité de celle-ci ».

Cet amendement vise à réserver la procédure de garde à vue aux auteurs de délits pour lesquels la peine d'emprisonnement encourue est égale ou supérieure à un an ou de crimes selon les conclusions du rapport Léger. Cette mesure devrait s'accompagner de la création d'une retenue judiciaire pour les majeurs.